

---

**Mandat 2020-2026**  
**PROCES VERBAL DE SEANCE**  
**CONSEIL MUNICIPAL N° 6 du 8 décembre 2023**

**Présents** : M. Jean-Pierre RAYMOND, M. Alain JALICOT, Mme Marie-Noëlle LARIVIÈRE, M. Roland RIGOLET, Mme Véronique MARION, M. Olivier DELCHET, M Jean-Luc AFFAIRE, M Jean-Philippe THOMAS, Mme Josette GARCIA, M Philippe FORESTIER, M Denis GAUTHEROT, Mme Isabelle SENEPIN

**Excusées** : Mme Josiane TARTARIN représentée par Mme Marie-Noëlle LARIVIÈRE  
Mme Justine VERNISSE représentée par M Olivier DELCHET  
Mme Sophie LAURENT représentée par M Roland RIGOLET

**Absent** : NUL

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance** : Jean-Philippe THOMAS

**Présents** : 13

**Votes exprimés** : 15

---

*Par suite d'une convocation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, Monsieur le Maire débute la séance du Conseil Municipal à 19 heures 30, procède à l'appel nominal de chaque élu et constate que la condition de quorum est remplie.*

*Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 6 novembre 2023.*

*Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ordre du jour et les affaires inscrites ci-dessous :*

---

**Ordre du jour :**

- Décisions du maire
- Modification pour fusion de la régie des recettes Droit de Place et salles Communales
- Tarifs communaux 2024
- Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle
- Refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Annule et remplace la délibération N°37/2021 Vente parcelle Drigeard
- Acquisition de la parcelle cadastrée C 2487 et des parcelles cadastrées C 2485, 2480, 2479, et 2483
- Convention de participation aux charges de scolarité entre les Communes du Mayet de Montagne, de Nizerolles et de Châtel-Montagne, pour les élèves de l'école publique du premier degré.
- Collège public du Mayet de Montagne- Projet de dénomination
- Budget annexe Camping : DM N°2
- Projet Gendarmerie : nouvelles dispositions et choix de l'opérateur (REPORTÉ)
- Cabinet médical, avenue de la Libération

QUESTIONS DIVERSES

---

*Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2021, l'assemblée prend connaissance des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire.*

Par délibération N° 25/2022 en date du 15 juin 2020, Monsieur le Maire a été chargé par délégation du Conseil Municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire demande de prendre acte des décisions prises dans la liste jointe en annexe.

VU l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales,  
 VU l'ensemble des décisions prises par le maire,  
 ENTENDU le présent exposé,

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la liste des décisions figurant en annexe de la présente délibération.

- Décision n° 2023-5 – Références ACTES 1.1 Marchés publics – Passation contrats assurances 2024
- Décision n° 2023-6 – Références ACTES 3.3 Locations – Bail commercial 3/6/9 pour la mise à disposition du local sous la mairie au cabinet infirmier, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 100 € (Mme GILI Audrey et Mme PELON-LAGARDE Sonia)

**Modification pour fusion de la régie des recettes Droit de Place et salles Communales**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'ensemble des régies opérationnelles :

- Régie de recette « Droit de place, pesage »
- Régie de recette « salles communales »

Il précise que les régies de recette de la cantine-garderie, du camping ont été fermées.

Il propose de fusionner les deux régies existantes pour instituer une régie nommée « Service à la population »

Cette régie sera installée à la Mairie, 14 place de l'Eglise 03250 Le Mayet de Montagne

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

**Vote de l'assemblée délibérante : ?**

**POUR : 15**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

\*\*\*\*\*

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 autorisant Monsieur le maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**DÉCIDE :**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie générale de recettes avec effet immédiat ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Locations de salles, vélos électriques ;
- Droits de places, pesage ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires ;
- numéraires ;
- paiement par Internet (TIPI) ;
- par PAYFIP
- Par prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 10 ;

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques - Compte de dépôt de fonds ;

ARTICLE 8 Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les mois , et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Délibération N° 67/2023**

**📁 Tarifs Communaux 2024**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il doit définir les tarifs communaux pour l'année à venir.

Monsieur le Maire présente une actualisation des tarifs et demande l'approbation de ces tarifs 2024. (annexe ci-jointe)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

**Vote de l'assemblée délibérante : ?**

**POUR : 15**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il convient de procéder à leur réactualisation annuelle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ -APPROUVE les tarifs communaux pour l'exercice 2024 selon l'annexe jointe à la présente délibération.

➤ MANDATE Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Les tarifications entreront donc en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Délibération N° 68/2023

#### Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle

##### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

**Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée** de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

**Vote de l'assemblée délibérante : ?**

**POUR : 15**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;**

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2 :**

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant <u>maximum</u> de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

**Article 3 :**

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

**Article 4 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Refonte du régime indemnitaire (RIFSEEP)

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 créant le RIFSEEP prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°60/2018 en date du 26 novembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 30 novembre 2023 : Avis défavorable à la majorité pour le collège des agents, avis favorable à l'unanimité pour le collège des élus. Les représentants du syndicat CST sont contre l'instauration du RIFSEEP, et plus précisément du CIA (position de principe)

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer **tous les quatre ans** la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

### Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- Les agents vacataires,

- Les agents contractuels de droit public.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants:

- Rédacteurs,
- Educateurs des APS
- Adjoint administratifs,
- Adjoint d'animation,
- ATSEM
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques.

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis ci-après :

#### **Filière Administrative**

CADRES D'EMPLOIS	Groupe de fonctions		
		IFSE (montant plafond)	CIA (montant plafond)
Rédacteurs territorial (secrétaires administratives)	<b>GROUPE 1</b>	17480	2380
	<b>GROUPE 2</b>	16015	2185
	<b>GROUPE 3</b>	14650	1995
Adjoint Administratif territorial			
Adjoint Administratif territorial	<b>GROUPE 1</b>	11340	1260
	<b>GROUPE 2</b>	10800	1200

#### **Filière technique**

CADRES D'EMPLOIS	Groupe de fonctions		
		IFSE (montant plafond)	CIA (montant plafond)
Agent de maîtrise territorial	<b>GROUPE 1</b>	11340	1260
Adjoint technique territorial	<b>GROUPE 2</b>	10800	1200

### Filière sociale

CADRES D'EMPLOIS	Groupe de fonctions	IFSE (montant plafond)	CIA (montant plafond)
Agent spécialisé des écoles maternelles	<b>GROUPE 2</b>	10 800	1200
Adjoint technique territorial	<b>GROUPE 2</b>	10800	1200

### Filière APS

CADRES D'EMPLOIS	Groupe de fonctions	IFSE (montant plafond)	CIA (montant plafond)
Educateur sportif	<b>GROUPE 2</b>	16 015	2185
	<b>GROUPE 3</b>	14 650	1 995
Adjoint technique territorial	<b>GROUPE 2</b>	10800	1200

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### Article 3 : définition des groupes et des critères

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Responsabilités particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- La qualification requise,
- Les sujétions spéciales,
- Le niveau d'expertise de l'agent,

- Le niveau de technicité de l'agent,
- L'expérience de l'agent.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

**Définition des critères pour la part variable (CI)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle:

- La réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,
- La disponibilité et l'adaptabilité.

#### **Article 4 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **Article 5 : Conditions d'octroi des primes en cas d'absence**

**IFSE** : En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congés annuels, de congés de maternité, de paternité ou pour adoption, autorisations spéciales d'absence prévues par la collectivité, l'IFSE est maintenue intégralement,
- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue les 3 premiers mois puis est suspendue à partir du 91ème jour,
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue les 3 premiers mois puis est suspendue à partir du 91ème jour,
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est suspendue dès le 1er jour (à compter de la reconnaissance du CLM, du CLD ou de la grave maladie, et donc sans rétroactivité sur les droits acquis des agents).

**CIA** : Les agents présentant plus de 30 journées d'absence (consécutives ou non) au cours des 12 derniers mois (précédent la date d'attribution du CIA), ne pourront pas être éligibles au complément indemnitaire. Toutes les absences sont concernées, sauf congés annuels, congés maternité, congés paternité ou d'adoption, et autorisations spéciales d'absence prévues par la collectivité et par la Loi.

#### **Article 6 : maintien à titre personnel,**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

**Vote de l'assemblée délibérante : ?**

**POUR : 15**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- DÉCIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.
- La délibération n°60/2018 du 26 novembre 2018 relative à l'application du régime indemnitaire aux agents territoriaux, est abrogée.

**Délibération N° 70/2023**

**📁 Annule et remplace la délibération N°37/2021 Vente parcelle Drigeard**

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières.

Considérant que la parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant le courrier en date du 23 septembre 2021, M.Mme POBEAU résidant au Lieudit La Roche à La Chapelle faisant le souhait de se porter acquéreur de ce terrain contigu à leur terrain.

Considérant le plan de bornage et le procès-verbal du géomètre Cabinet Cédric ROBIN, datant du 22 février 2023,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de la parcelle communale.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

**Vote de l'assemblée délibérante : ?**

**POUR : 15**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- ANNULE ET REMPLACE la délibération N° 37/2021 du 15 octobre 2021
- DECIDE, la vente de la parcelle de 245m<sup>2</sup> cadastrée B2455
- FIXE le prix à hauteur de 1.00€ du m<sup>2</sup> soit un montant de 245.00€
- AUTORISE la vente à M.Mme Pobeau
- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant porté par l'acquéreur.

**Délibération N° 71/2023**

## 📁 Acquisition de la parcelle cadastrée C 2487 et des parcelles cadastrées C 2485, 2480, 2479, et 2483

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrées C 2487, C2485, C2480, C2479 et C2483, d'une superficie totale de 71m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur et Madame Lavoine (voir plan joint) dans le cadre de réaménagement des aires communales au Lieudit Les Effayes.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 106.50 €, soit 1€ 50 le m<sup>2</sup> répartis de la façon suivante :

- C 2487 : 5m<sup>2</sup> soit 7€50
- C2485 : 27m<sup>2</sup> soit 40€ 50
- C2480 : 21m<sup>2</sup> soit 31€50
- C2479 : 7m<sup>2</sup> soit 10€50
- C2483 : 11m<sup>2</sup> soit 16€50

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

### Vote de l'assemblée délibérante : ?

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- ACCEPTE l'acquisition de terrain dans les conditions évoquées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous les actes d'acquisition s'y afférents

### Délibération N° 72/2023

## 📁 Déclassement de la parcelle cadastrée C 2478

Par délibération en date du 3 avril 2023, le conseil municipal a approuvé la cession au profit de Monsieur LAVOINE, d'un bien cadastré section C2310

Dès lors, préalablement à la vente, sur laquelle le conseil municipal s'était prononcé, il convient d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé de la Commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la parcelle initiale C2310 et de la parcelle C2478 en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public d'assainissement, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas ouverte au public ;
- d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

### Vote de l'assemblée délibérante : ?

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- PORTE modification de la délibération N° 26/2023 du 3 avril 2023
- DECLASSE la parcelle cadastrée C2478 de 17m2
- REFIXE le prix à hauteur de 1.50€ du m<sup>2</sup> soit un montant de 25.50€
- AUTORISE la vente à la SAS GARC, installée à Isserpent, dont M Lavoine est président.
- AUTORISE Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant porté par l'acquéreur.

### Délibération N° 73/2023

#### Convention de participation aux charges de scolarité entre les Communes du Mayet de Montagne, de Nizerolles et de Châtel-Montagne, pour les élèves de l'école publique du premier degré

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants:

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ,
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant forfaitaire de 850.00€.

Monsieur le Maire propose d'établir une convention pour formaliser la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la Commune de résidence et la Commune d'accueil.

Les principales modalités de cette convention sont les suivantes:

**Objet** : mise en oeuvre de la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre Commune de résidence et Commune d'accueil.

**Participation obligatoire** : la commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Commune dès lors qu'elle ne dispose pas de la capacité

d'accueil dans ses établissements scolaires et qu'elle ne peut donc assumer la scolarisation des enfants concernés.

**Participation financière :** forfait de 850€, par an, par enfant. Ce montant sera révisé par avenant tous les ans pour la durée de la convention. L'augmentation du forfait est d'ores et déjà fixée à 5% par an

**Durée :** La convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement sans que sa durée totale n'excède pas le 31/08/2026.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

**Vote de l'assemblée délibérante : ?**

**POUR : 15**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- DÉCIDE de fixer la participation aux charges de scolarisation des enfants de la commune de la façon suivante : Forfait de 850.00€ par an par enfant.
- APPROUVE la passation d'une convention pour fixer la répartition des dépenses de fonctionnement de l'école Yves Duteil entre les communes de résidence, soit Châtel-Montagne et Nizerolle et la commune d'Accueil, Le Mayet de Montagne
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

**Délibération N° 74/2023**

## **📁 Collège public du Mayet de Montagne- Projet de dénomination**

L'article L421- 24 du code de l'éducation prévoit que la dénomination des établissements d'enseignement public est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement.

En conséquence, la dénomination du collège, établissement public local d'enseignement, relève de la compétence de la commune du Mayet de Montagne

Actuellement, le collège situé rue Joseph Monat se nomme Collège Jules Verne,

Le collège à travers son conseil d'administration a souhaité en novembre que le nom d'Alice Arteil remplace celui de Jules Verne

Le devoir de mémoire et de réflexion sur la Résistance en France pendant la seconde guerre mondiale, faisant partie du projet d'établissement du collège

Considérant que durant la seconde guerre Mondiale, Madame Alice Poyet, épouse Arteil, s'est engagée dans la lutte contre l'occupant allemand . En 1944, elle devient l'une des rares femmes en France, si ce n'est la seule, à commander un groupe franc dans la Résistance. Elle a reçu un certain nombre de décorations, notamment la croix de Guerre et la croix de Combattant Volontaire de la Résistance et la Croix de Chevalier de la Légion d'honneur.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

**Vote de l'assemblée délibérante : ?**

**POUR : 15**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 421 – 24 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Jules Verne du 23 novembre 2023

Vu le rapport présenté

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- AUTORISE l'attribution au collège situé au 22 avenue Joseph Monat, la dénomination de Collège Alice ARTEIL

**Délibération N° 75/2023**

**DM n° 2 Budget Annexe Camping : écriture comptable**

Le conseil municipal doit voter les mouvements budgétaires ci-dessus afin de réajuster la comptabilité du budget annexe Camping

**Décision modificative n°2 (Crédit supplémentaire)**

Description : Décision Modificative 2

date de délibération : 08/12/2023

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60611	2 000,00		
D F 023 023 (ordre)		2 000,00	
D I 21 2188 OPNI		1 000,00	
D I 23 2315 282		1 000,00	
R I 021 021 OPFI (ordre)		2 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		2 000,00
	Réductions	2 000,00	2 000,00
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions	2 000,00	
Equilibre :	Ouv. - Réd.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	2 000,00
Solde Réductions	2 000,00
Ouv. - Réd.	

\*\*\*\*\*

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **ADOPTE** la proposition du maire, de réajustement de la comptabilité

### Délibération N° 76/2023

📁 **Projet Gendarmerie, Décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 relatif aux conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières**  
**ANNULE ET REMPLACE 66/2023**

## **REPORTÉ**

### Délibération N° 77/2023

📁 **Cabinet médical, avenue de la libération**

**Monsieur Philippe FORESTIER et Monsieur Olivier DELCHET sortent de la salle et ne participent pas ni à la décision, ni au vote relatif à cette affaire**

Monsieur Le Maire rappelle :

Dans le cadre de l'extension d'un bâtiment communal dédié à l'accueil de services à la population dans le domaine de la Santé, la commune avait aménagé des locaux au 24 avenue de la Libération. (accueil, salle d'attente, salle d'urgence, salle d'archives ...)

Cet aménagement a été livré en avril 2018.

Monsieur le Maire rappelle aussi que la commune porte le projet d'accueillir de nouvelles professions médicales et d'attirer des médecins.

A cet effet, les Docteurs ont dressé un courrier de demande de révision du loyer à la baisse, eu égard aux conditions actuelles d'inflation et aux difficultés rencontrées pour le recrutement de nouveaux médecins

Il est proposé que la Commune participe à l'équilibre financier de l'opération et de rendre attractif l'installation de nouveaux médecins, en diminuant le loyer mensuel.

Est annexé à la présente le projet de bail pour lequel les preneurs ont donné leur accord sur le prix et la durée, points principaux du bail.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien délibérer

**Vote de l'assemblée délibérante :**

**POUR : 11 CONTRE : 1 ABSTENTION : 0**

\*\*\*\*\*

Vu la loi N° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 57A relatif aux baux professionnels

Vu le code civil et notamment ses articles 1713 et suivants

Vu la délibération du 6 avril 2018 N°21/2018, fixant les prix des loyers du cabinet médical à 2078.00€ mensuel

Considérant que le Commune est propriétaire de locaux sis 22 avenue de la Libération, au sein du bâtiment dénommé « cabinet Médical »

Considérant le souhait de la municipalité d'apporter une offre de soins sur le territoire communal

Considérant la proposition de la SCM Médicale de conclure un nouveau bail professionnel, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en contrepartie d'un paiement d'un loyer mensuel de 730.00€.

Dès l'atteinte des 1001 patients par les deux nouveaux praticiens, et comme convnu avec la SCM Médicale, le loyer passera automatiquement à 1000.00€ par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

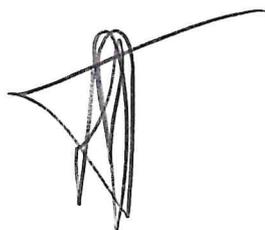
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer un nouveau bail professionnel au profit de la SCM Médicale, preneuse du bail, stipulant la diminution du loyer mensuel
- **DÉCIDE** de fixer le montant du loyer mensuel à 730.00€, hors charges, impositions, droits et taxes liées à l'activité du preneur
- **DIT** que le départ du nouveau loyer sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- La délibération n°21/2018 du 6 avril 2018, est abrogée.

### Délibération N° 78/2023

#### QUESTIONS DIVERSES

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15*

*Le secrétaire de séance*  
**Jean-Philippe THOMAS**



*Le Maire*  
**Jean-Pierre RAYMOND**

